



PROGRAMME OPERATIONNEL FSE GUYANE ETAT 2014 – 2020
AU TITRE DE L'OBJECTIF
"INVESTISSEMENT POUR LA CROISSANCE ET L'EMPLOI"

APPEL A PROJETS PO FSE GUYANE ETAT / SG 2014–2020_A4.OS 7– AI_973

Actions d'insertion en faveur des bénéficiaires du RSA

Soutien de l'UE : 34,5 M€

Pourcentage des crédits FSE dédiés à l'Axe 4 - OT9 : 41,16%

AXE PRIORITAIRE 4

« Agir contre les phénomènes de pauvreté par un accompagnement global des publics les plus éloignés de l'emploi pour favoriser leur inclusion sociale »

OBJECTIF THEMATIQUE 9

« Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination »

PRIORITE D'INVESTISSEMENT 9i

« L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »

Date de lancement de l'appel à projets : 27/05/2016

Date limite de dépôt des candidatures : 30/06/2016

Compte tenu de l'obligation de dématérialisation de la gestion du FSE, aucun dossier de demande de subvention en version papier ne peut être déposé. La demande est obligatoirement remplie et enregistrée sur le site : [Ma Démarche FSE](https://ma-demarche-fse.fr)

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

La version papier est un document de travail et d'appui aux porteurs de projets

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE

Hôtel de la Collectivité Territoriale de Guyane
Carrefour de Suzini - 4179 route de Montabo
97307 CAYENNE Cedex
Standard : 0594 300 600

CONTENU DU DOSSIER

Préambule	3
Partie 1 – Présentation générale	4
1. Le contexte	4
2. Le Fonds Social Européen 2014 – 2020 : une nouvelle architecture de gestion	5
3. Le Revenu de Solidarité Active	6
4. Les principes généraux de l'appel à projets.....	6
Partie 2 – Les modalités et les obligations réglementaires des opérations FSE	7
5. Les modalités de candidature.....	7
6. Les modalités de sélection des dossiers	8
7. Les obligations réglementaires	9
Partie 3 – Les priorités de l'Appel à projets	12
8. Les changements attendus	12
9. Les types d'actions éligibles au FSE	12
10. Les indicateurs de réalisation et de résultat	12
Annexes 1 à 7	14
1. Textes de référence	14
2. Indicateurs : définitions	15
3. Questionnaire de recueil des données FSE.....	16
4. Forfaitisation des coûts	18
5. Dépenses directes et pièces justificatives	19
6. Obligations de publicité.....	20
7. Grille de sélection des projets.....	21
Contacts et liens utiles	22

Préambule

Le présent appel à projets s'inscrit dans la volonté de la Collectivité Territoriale de Guyane de mobiliser davantage de moyens pour l'accès, le retour ou le maintien dans l'emploi durable des personnes les plus éloignées du marché du travail avec le concours du Fonds Social Européen (FSE).

En effet, la Collectivité Territoriale en tant que chef de file de la politique d'insertion et en raison de sa compétence dans le domaine social, est directement concerné par cet outil communautaire, le FSE, permettant d'appuyer les politiques d'insertion et de développer des projets en matière d'insertion sociale.

Le Programme Opérationnel FSE Guyane Etat 2014-2020 a été adopté par la Commission Européenne le 17 décembre 2014, pour un montant de 83,9 M€. Par correspondance du 24 mars 2015, le Préfet de Guyane reconnaît le positionnement de l'ex-Département en tant qu'organisme intermédiaire, gestionnaire de fonds FSE dans le cadre d'une subvention globale. Subvention globale qui est maintenant gérée de fait par la Collectivité Territoriale de Guyane. Et une délégation de crédits de 22.529 000 euros pour la période 2014-2020 a été octroyée au titre de l'axe 4 du Programme Opérationnel FSE "Investissement pour la Croissance et l'Emploi".

Ce montant sera consacré à des actions pour renforcer l'employabilité et l'accès à la formation des personnes les plus éloignées du marché du travail en vue de leur inclusion sociale, via notamment des actions spécifiques pour lever les freins sociaux en faveur des bénéficiaires du RSA qui s'inscrivent dans le cadre de la politique départementale d'insertion. Des actions spécifiques seront également développées en direction des personnes inactives ainsi que le public féminin dans le cadre de leur parcours d'insertion.

La réalisation de l'appel à projets décrit ci-après doit permettre une intervention coordonnée du FSE, à la fois sur l'ensemble du territoire et auprès des publics en situation de précarité.

La Collectivité Territoriale de Guyane invite toutes les structures répondant aux critères du présent appel à projets, qui souhaiteraient bénéficier des fonds FSE pour l'année 2015-2018, à soumettre leurs candidatures.

1. Contexte

Le diagnostic stratégique territorial met en exergue le phénomène de précarisation de la population guyanaise et identifie les enjeux auxquels devra faire face le territoire.

La Guyane est un territoire qui souffre d'une situation de chômage structurellement élevée. Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi sont au nombre de 24.829 au 31 décembre 2014¹. La part des bénéficiaires du RSA en forte augmentation depuis 2011, plus de 17.700 foyers bénéficiaires² traduisent une nouvelle fois les difficultés d'accès de la population au marché du travail.

La part des prestations sociales dans les ressources des ménages non imposées s'élève à 60 %³. En matière d'accès aux services de base et aux services publics le diagnostic stratégique territorial révèle plusieurs situations qui apparaissent problématiques au regard de la lutte contre l'exclusion sociale :

- Un état de santé général préoccupant compte tenu d'une offre de santé inadaptée à la croissance démographique et répartie de manière inégale sur le territoire.
- Un nombre important de personnes en situation irrégulière sur le territoire, qui rencontrent des difficultés de maîtrise de la langue française notamment, pour lesquelles les enjeux d'inclusion sont plus forts.
- Les ménages à bas revenus bénéficient insuffisamment des prestations de logement social.
- L'accessibilité (géographique) aux services publics qui revêt dès lors un aspect fondamental en matière d'insertion sociale et de lutte contre l'exclusion.

Face à l'augmentation du nombre de personnes en situation de pauvreté et menacées d'exclusion, la Collectivité Territoriale de Guyane se doit de répondre au mieux aux besoins des publics les plus éloignés de l'emploi pour favoriser leur inclusion sociale.

Le taux de chômage en Guyane :

En dépit de sa forte croissance économique, le chômage en Guyane ne faiblit pas. Selon "Enquête Emploi 2014" de l'INSEE, le taux de chômage en 2014 – au sens du BIT – s'élève à 22,3% en moyenne en Guyane chez les 15 ans ou plus. Et le nombre de chômeurs au cours de l'année est en moyenne de 18.300 chômeurs pour une population active de 81.300 personnes⁴.

A noter également que le passage du chômage à l'inactivité est très marqué : en Guyane sur les 55.200 personnes inactives – au sens du BIT – 36,3% souhaitent trouver un emploi sans pour autant être considérées comme chômeurs. Ce public constitue le halo autour du chômage. Et parmi les individus appartenant au halo, on compte 26,3% d'inactifs de 15 à 64 ans⁵. La plupart sont disponibles pour prendre un emploi sans faire les recherches nécessaires pour être comptabilisés comme chômeurs. Il y a aussi ceux qui souhaitent avoir un emploi sans faire de recherche et ne sont pas disponibles (7,1%) et enfin ceux qui recherchent un emploi sans être disponibles (2,7%)⁶.

¹ Marcelle Jeanne-Rose, INSEE Conjoncture Guyane n° 1, Mai 2015.

² Lucie Lebrun, Antiane n° 75 – Guyane, Juillet 2012.

³ Guyane un développement sous contraintes, INSEE, IEDOM, AFD, Juin 2008, p. 14.

⁴ Pierre-Eric Treyens & Maud Tantin Machecler, INSEE Flash Antilles-Guyane n° 17, Juin 2015.

⁵ Ibidem.

⁶ Ibid.

Le taux de pauvreté

En 2011, selon les sources de l'INSEE, "Budget des Familles 2011" la pauvreté concerne 87.000 individus en Guyane, soit un taux de pauvreté de 44,3%. Ce taux est éloigné de ceux de la Guadeloupe (19,4%), et de la Martinique (21,1%), et bien supérieur à celui de la France hexagonale (14,3%). Quant au niveau de revenus il s'établit à 6.680 € en 2011⁷.

Les bénéficiaires du RSA :

Le nombre de bénéficiaires du RSA en Guyane est particulièrement élevé : au 31 décembre 2014, la Guyane recensait 22.847 allocataires. Et la proportion d'allocataires du RSA parmi la population âgée de 15 à 64 ans est de 14,9% selon les sources CNAF et MSA.

En comparaison, au 31 décembre 2014, 5,9% de la population française était bénéficiaire du RSA.⁸

2. Le Fonds Social Européen 2014 – 2020 : une nouvelle architecture de gestion

En 2010, face à un contexte de crise économique et sociale majeure, les Etats membres de l'Union Européenne ont lancé pour dix ans la stratégie Europe 2020 en faveur de la croissance et de l'emploi. Et l'inclusion ainsi que la cohésion sociale sont inscrites comme les priorités de cette stratégie fondée sur une croissance intelligente, durable et inclusive.

Pour le Fonds Social Européen, le défi est de renforcer l'inclusion afin de lutter contre la précarité et la pauvreté. Dans cette optique, l'intervention du FSE pour 2014-2020 vise à préparer l'avenir, en anticipant et en gérant les mutations économiques, en renforçant les compétences et l'employabilité des actifs, en sécurisant les parcours professionnels tout en sollicitant les entreprises. Le FSE a aussi pour objectif de faciliter l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs.

Le rôle du FSE est donc de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion en mettant en œuvre des parcours de retour à l'emploi intégrant des étapes destinées à lever les freins à l'emploi.

L'intervention du FSE doit rendre plus lisible l'offre d'insertion en clarifiant les responsabilités des acteurs territoriaux et les modalités de leur coordination, prioritairement dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion. C'est le principal levier financier de l'Union Européenne en matière de promotion de l'Emploi et de l'Inclusion Sociale.

Les grandes lignes d'intervention de ce fonds sont précisées dans le Programme Opérationnel FSE Guyane Etat 2014-2020 téléchargeable sur le site de la DIECCTE Guyane.

Pour la programmation 2014 – 2020, la nouvelle architecture de gestion a été adoptée en nommant deux autorités de gestion, responsables de la mise en œuvre du Programme Opérationnel (PO) FSE :

- Les Régions ont été désignées autorités de gestion à hauteur de 35 % de l'enveloppe nationale FSE, en charge des actions relevant de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'orientation.
- L'État est autorité de gestion pour l'emploi et l'inclusion, à hauteur de 65 %. Des délégations de gestion ont été attribuées aux Départements qui le souhaitent selon l'engagement du Président de la République acté par la circulaire administrative du 19 avril 2013 et conforté par l'accord cadre national signé entre l'Association des Départements de France (ADF) et l'Etat le 4 août 2014.

⁷ Marcelle Jeanne-Rose & Philippe Clarenc, INSEE Analyses Antilles- Guyane n° 11, Août 2015.

⁸ Effectifs de bénéficiaires du RSA et population couverte par département, Drees, Mai 2015.

3. Le Revenu de Solidarité Active

Le 1^{er} janvier 2011 entrain en vigueur le Revenu de Solidarité Active (RSA) dans les Départements d'Outre-mer par ordonnance du 24 juin 2010 (et en France le 1^{er} juin 2009).

En Guyane, l'Etat et l'ex-Département se sont associés pour mettre en place cette nouvelle prestation dont les premiers versements ont été effectués au mois de février 2011.

Le RSA est assorti d'un droit à l'insertion. Il remplace le revenu minimum d'insertion (RMI) ; l'allocation de parent isolé (API) et certaines aides forfaitaires temporaires comme la prime de retour à l'emploi.

Ce dispositif poursuit un triple objectif :

- Lutter contre la pauvreté et l'exclusion.
- Simplifier le système des minima sociaux.
- Encourager l'accès ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion de ces bénéficiaires en assurant un complément de revenus.

La loi réaffirme l'articulation entre le droit à la prestation et l'obligation d'insertion. Cette obligation repose à la fois sur l'allocataire et sur la collectivité qui est tenue de lui offrir les moyens de cette insertion.

Le revenu de solidarité active est indissociable du principe d'un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du RSA. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, ou de parcours désigné par le Président du Conseil Général (art. L.262-27 du CASF). Cet accompagnement s'impose à l'ensemble des bénéficiaires du RSA soumis aux « droits et devoirs ». Il fait l'objet d'une contractualisation et permet ainsi aux bénéficiaires de s'engager dans un parcours.

4. Les principes généraux de l'appel à projets

Le présent appel à projets concerne tout le territoire guyanais et met en œuvre des opérations cofinancées par le Fonds Social Européen au bénéfice de toutes les personnes en situation ou menacées de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable.

Ces actions relèvent du Programme Opérationnel FSE Guyane Etat au titre de l'axe prioritaire 4 : "Agir contre les phénomènes de pauvreté par un accompagnement global des publics les plus éloignés de l'emploi pour favoriser leur inclusion sociale". Et la finalité de ces actions cofinancées s'inscrit dans :

- l'objectif thématique 9 (OT 9) du règlement communautaire 1303/2013 du 17 décembre 2013 : "Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination",
- la priorité d'investissement 9.1 (PI 9.1) : "l'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi",
- l'objectif stratégique 7 (OS 7) : renforcer l'employabilité et l'accès à la formation des personnes les plus éloignés du marché du travail en vue de leur inclusion sociale notamment l'accompagnement global

Objectifs spécifiques

- Favoriser le parcours professionnel et lever les freins à l'emploi des participants ;
- Accompagner et développer leurs potentialités et capacité à s'insérer ;
- Orienter, évaluer et développer l'employabilité, les compétences et les possibilités de retour à l'emploi des participants par un accompagnement lors des mises en situation de travail ;
- Accompagner l'adaptation à un milieu professionnel.

5. Les modalités de candidature

Profil des porteurs de projets

Peut candidater tout organisme intervenant au titre de l'inclusion sociale, de l'insertion et de l'accompagnement, dont le projet d'action présente une valeur ajoutée au regard des dispositifs de droit commun (identification d'éléments justifiant l'intervention du FSE).

L'organisme doit être en capacité de démontrer ses compétences dans le domaine d'activité auquel il répond, de sa connaissance du public cible, de l'environnement économique et des partenaires de l'insertion sociale et professionnelle.

Chaque porteur répondant à cet appel à projets devra respecter l'ensemble des exigences spécifiques au FSE tel que :

- le suivi individuel des participants ;
- les obligations de publicité et de contrôle ;
- les règles financières liées aux interventions du FSE.

Une vigilance particulière doit être observée quant à la cohérence et la qualité des données collectées.

Dépôt de la demande de subvention FSE

Pour la programmation FSE 2014-2020, les dossiers de demande de subvention FSE devront obligatoirement être déposés dans "Ma Démarche FSE" (MDFSE) via <https://ma-demarche-fse.fr>.

Un dossier complet de demande de crédits, incluant les pièces annexes requises dans le modèle de subvention en vigueur, doit être saisi et validé par le candidat dans "Ma Démarche FSE" six mois avant la fin de la période de réalisation de l'opération pour les opérations allant jusqu'à 18 mois et six mois avant la première tranche d'exécution pour les opérations pluriannuelles. A défaut, l'attestation de recevabilité ne pourra être délivrée et le dossier ne pourra être instruit.

Un guide utilisateur de cette application est annexé pour accompagner les candidats dans la création et le dépôt de leurs opérations.

Les différents documents et informations relatifs aux étapes de parcours, aux procédures de paiement, et toutes autres pièces nécessaires sont disponibles sur "Ma Démarche FSE".

Chaque opérateur œuvrera, avec la Collectivité Territoriale, sur la formalisation des outils et méthodes permettant de repérer l'employabilité des participants, et sur l'évaluation des opérations mises en œuvre pour en mesurer leur efficacité et efficience.

Les candidats doivent produire :

- des éléments d'information d'ordre juridique, financier, social et fiscal (attestation d'acquittement URSSAF et autres cotisations sociales ou bénéficiaire d'un moratoire ; statuts de la structure, liste des membres du conseil d'administration, dernier bilan comptable, relevé d'identité bancaire, etc...) ;
- des éléments de méthodologie et de synthèse de présentation de la proposition, comprenant notamment le détail de la mise en œuvre du suivi des participants ;
- les références de l'organisme et des intervenants affectés à cette mission (y compris un organigramme) ;
- un budget prévisionnel de la structure, de l'action éligible ;
- un calendrier prévisionnel du déroulement de l'action.

Instruction de la demande de subvention

Lors de l'instruction de la demande, le service instructeur du Pôle des Affaires Européennes (PAE) pourra être amené à demander des compléments ou des corrections de manière "dynamique", c'est à dire par l'intermédiaire de l'onglet "Echanges" dans "Ma Démarche FSE"; le demandeur est alors informé automatiquement par courrier électronique.

Attention, toute demande de modification ou de correction de la part de la Collectivité Territoriale suspendra l'instruction du dossier tant que le demandeur n'aura pas effectué les modifications ou les corrections demandées.

L'instruction vise d'abord à s'assurer que le projet est suffisamment décrit dans ses dimensions stratégiques, techniques et financières. Le service instructeur évalue et vérifie, entre autres, la capacité administrative, opérationnelle et financière du porteur de projet ainsi que sa capacité à respecter les conditions d'octroi d'une aide FSE.

En outre, une attention particulière sera portée sur le respect des règles et obligations en matière d'aides d'État, sur l'absence de double financement, sur les priorités transversales.

6. Les modalités de sélection

Critères de recevabilité des projets

Les projets présentés doivent s'inscrire dans les orientations préconisées dans le Programme Départemental d'Insertion de la Collectivité Territoriale en cours de révision.

Critères d'appréciation et de sélection des projets

Les critères de sélection jouent un rôle de "filtre". Ils permettent de vérifier la pertinence des dossiers au regard des attendus du programme FSE Guyane État et contribuent à la montée en qualité des projets qui seront soutenus par le PO.

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Les propositions seront évaluées selon la grille de sélection jointe en annexe (cf. Annexe 7).

Publics cibles

Les opérations cofinancées par le Fonds Social Européen concernent les personnes allocataires du RSA, les chômeurs y compris les chômeurs de longue durée, les personnes inactives. Plus largement, toutes les personnes en situation ou menacées de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable.

Bénéficiaires visés

Les bénéficiaires éligibles à cet appel à projets sont tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi notamment :

- la Collectivité Territoriale de Guyane ;
- la structure porteuse du Plan local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ;
- les acteurs du service public de l'emploi ;
- les structures et institutions intervenant dans le champ de l'insertion socio-professionnelle ;

- les acteurs porteurs d'un projet social innovant dont les structures et les réseaux d'utilité sociale.

Période de réalisation

La durée maximale de conventionnement pour une opération est de 36 mois.

La période de réalisation devra être précisée dans la réponse des candidats et les dépenses ne seront éligibles que sur cette seule période de réalisation.

A l'issue de la période de réalisation de l'opération, les opérateurs ont un délai de six mois pour transmettre le bilan final.

Financement prévisionnel

- Le montant de la subvention FSE demandée ne pourra pas être inférieur à 50 000 €.

Dépenses prévisionnelles

Seules les dépenses éligibles devront être présentées dans le plan de financement prévisionnel. Elles se basent sur le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens pour la période 2014-2020.

Les dépenses sont éligibles si :

- elles sont conformes aux règles d'éligibilité fixées par le cadre communautaire,
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par le bénéficiaire,
- l'opération n'est pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre à la date de dépôt du dossier de demande d'aide,
- le bénéficiaire n'a pas présenté les mêmes dépenses au titre d'un même fonds ou d'un autre programme européen.

Ressources prévisionnelles

Le montant de la maquette financière de l'Objectif Spécifique 7 (OS7) du PO FSE Guyane Etat pour la période 2014-2020 est de 34.529 070,00€ en part FSE dont 22 529 000,00€ gérés par la Collectivité Territoriale de Guyane, via une subvention globale.

Au titre de l'appel à projet en objet, le montant FSE à mobiliser est de **2,5 M€** pour la 1^{ère} tranche allant jusqu'à 2018.

Il est rappelé que le FSE vient en remboursement des actions cofinancées menées.

Aire géographique

Ce présent appel à projets concerne tout le territoire de la Guyane.

7. Les obligations réglementaires

Obligations de résultats à l'issue de l'action

A l'issue de l'action, un certain nombre de données doivent permettre de mesurer l'efficacité de la mise en œuvre des objectifs fixés :

- la capacité des participants à accéder au marché du travail : documents justificatifs comme contrats de travail, certificats de compétences, création d'entreprise ;
- la progression du participant dans son parcours ;
- la capacité du participant à s'insérer dans des dispositifs de droit commun ;
- l'accès à la formation : les démarches effectuées ;
- l'amélioration des conditions de vie matérielle : demandes d'aides financières, aide au logement,...

Principales règles financières

- L'obligation de tenir une comptabilité séparée ;
- Le recours aux options de coûts simplifiés ;
- Les preuves de réalisation de l'action : questionnaire de recueil de données signé par le participant, les fiches de présence émargées et signées par le participant et contresignées par le responsable de l'action, les bilans de l'action ;
- Les preuves d'acquiescement : attestation du commissaire au compte le cas échéant et/ou relevés bancaires ;
- Le paiement du solde sera déclenché après contrôle de service fait par la Collectivité Territoriale ;
- La réglementation liée aux marchés publics et aides d'Etat, le cas échéant.

Visites sur place

En déposant sa candidature, l'opérateur accepte de se soumettre à toutes vérifications préalables des éléments et pièces transmis, et à tous contrôles sur place, menés par la Cellule FSE ou autres services bénéficiaires des fonds européens.

Ces visites sont destinées à vérifier la réalité de l'action et le respect des obligations notamment de publicité.

Obligations de publicité

Tout organisme bénéficiant d'un cofinancement par des crédits FSE doit en faire la publicité et en informer les participants. Cette obligation est décrite dans la réglementation européenne.

Elle doit se caractériser par la présence d'un logo sur tout document remis aux bénéficiaires finaux, toute convention, toute feuille de présence, par une affiche dans les locaux, et par une information.

Les structures cofinancées par du FSE doivent pouvoir apporter la preuve du respect de cette obligation.

Justifications des dépenses

Le bénéficiaire produira, a minima pour les dépenses directes de personnel :

- les bulletins de salaire des agents concernés ;
- un ordre de mission, précisant la partie de leur temps de travail consacré à l'action ;
- le temps de travail, en heures, effectivement consacré à l'action (hors arrêts maladies ou autres congés spéciaux) ;
- une fiche de temps mensuelle, signée par les agents et leur supérieur hiérarchique ou un outil ou support justifiant de l'activité.

Pour les pièces justificatives en rapport avec les actions, il sera demandé :

- un bilan quantitatif et qualitatif de l'action reprenant notamment la liste nominative des participants reçus tout au long de l'année ;
- les caractéristiques de ces participants et le type de sortie à l'issue de l'action ;

- les feuilles d'épargements signées par les participants ;
- les bilans d'entretiens.

Systematisation du recours aux outils de forfaitisation des coûts

La forfaitisation est une mesure de simplification qui permet au bénéficiaire de devoir justifier seulement les dépenses réelles de l'assiette sur laquelle est appliqué le taux. La forfaitisation des coûts indirects permet donc de diminuer le nombre de pièces justificatives contrôlées et aussi de sécuriser ce type de dépenses en évitant l'écrêtement lors du contrôle de service fait (CSF).

Dans le cadre de la programmation 2014-2020, l'utilisation des options de coûts simplifiés est privilégiée, car la forfaitisation devient obligatoire pour les opérations présentant un montant total d'aides publiques inférieur ou égal à 50 000 euros, et parce que la valorisation au réel est dans tous les cas dérogatoire.

Ainsi, la réglementation FSE n° 1304/2013 prévoit qu'un forfait de dépenses peut être défini dans le cadre de l'instruction d'une opération au sein du budget prévisionnel, si le montant total d'aides publiques ne dépasse pas 100 000 euros et le rend **obligatoire** lorsque le montant ne dépasse pas 50 000 euros. Elle a notamment introduit des nouveaux taux ne nécessitant pas une justification préalable dans le cadre d'une étude :

- **un taux de 15 %** maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait de coûts indirects,
- **un taux de 40 %** maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait correspondant aux autres coûts de l'opération

L'application de taux forfaitaires sera appréciée in fine par le service instructeur.

8. Les changements attendus

Il s'agit, dans le cadre de la priorité d'investissement 9.1 de l'axe 4 et de l'objectif spécifique 7, de conduire des actions proposant des solutions aux freins sociaux :

- augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne ;
- augmenter l'employabilité et l'accès à la formation des publics les plus éloignés du marché du travail pour favoriser leur inclusion sociale et un retour progressif à l'emploi
- améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion.

9. Les types d'actions éligibles au FSE

Les types d'actions éligibles au FSE doivent contribuer à la mise en œuvre d'opérations visant à accroître le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi et de renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement social.

Il s'agit, dans une approche globale de la personne, de mettre en œuvre des parcours individualisés et renforcés vers l'emploi en prenant en compte les différents types de freins à lever, prioritairement les freins sociaux :

- **Mise en œuvre d'un accompagnement renforcé :**
 - il s'agit de caractériser la situation de la personne, l'amener en fonction de ses capacités à identifier ses besoins et à élaborer un projet d'insertion ou un projet professionnel construit au sein d'un parcours coordonné via un référent unique.
- **Mobilisation de levée des freins à l'accès à l'emploi dans le cadre d'un parcours d'insertion :**
 - l'opérateur sélectionné proposera pour ce public des actions visant à résorber les difficultés sociales, financières, physiques ou psychologiques qui empêchent le projet professionnel de se réaliser (ateliers, actions collectives, ...). En lien avec les difficultés personnelles identifiées, ces actions portent, notamment sur l'accès aux droits, le logement, la santé,
 - lever les freins sociaux à l'emploi notamment par des mesures d'aide à la mobilité, de garde d'enfants..., en soutenant leur mise en œuvre lorsque les solutions n'existent pas ou de manière insuffisante dans le territoire considéré et dès lors que ces actions s'inscrivent dans un parcours d'accompagnement vers l'insertion ou l'emploi ;

10. Les indicateurs de réalisation et de résultats de la priorité 9i – Axe 4

La mobilisation des crédits communautaires sur la nouvelle programmation 2014-2020 est marquée par un changement important concernant la mesure des résultats et les progrès accomplis à l'aide de l'intervention du FSE, à travers un cadre de performance.

Les objectifs fixés au niveau de la Collectivité Territoriale de Guyane doivent satisfaire aux indicateurs de réalisation et de résultat.

Indicateurs de réalisation :

- Chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée :
 - Cible intermédiaire à justifier en 2018 : **3280 participants** dont 60% de femmes
 - Cible en 2023 : **10560 participants** dont 60% de femmes

- Personnes inactives :
 - Cible intermédiaire à justifier en 2018 : **1689 participants** dont 60% de femmes
 - Cible en 2023 : **5440 participants** dont 60% de femmes

La contribution à l'atteinte des objectifs de réalisation au titre des actions d'insertion à l'horizon de 2018, est de 372 chômeurs y compris les chômeurs de longue durée et de 872 personnes inactives.

Indicateurs de résultat :

- participants défavorisés à la recherche d'un emploi, suivant un enseignement, une formation, une formation menant à une qualification, ou exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation : objectif à atteindre de 15% en 2023.

La contribution à l'atteinte des objectifs de résultats au titre des actions d'insertion à l'horizon de 2018, est a minima de 15% de participants pour lesquels un changement de situation sera mis en évidence c'est-à-dire l'accès à l'emploi, à la qualification, à la formation ou la sortie de l'inactivité et la réinsertion sur le marché du travail.

Les obligations de suivi des participants sont renforcées par rapport à la programmation 2007-2013 ; et les organismes bénéficiaires de l'aide du FSE s'engagent à faire remplir à l'entrée dans l'opération le questionnaire de recueil des données relatives aux participants et à les saisir dans "Ma Démarche FSE", à renseigner les données individuelles des résultats constatés à la sortie de l'opération dans les quatre semaines suivant la sortie (même avant le terme de l'opération) et à les saisir dans "Ma Démarche FSE".

Si la saisie a lieu plus d'un mois après la sortie du participant, les résultats ne sont pas considérés comme immédiats et le participant devient inéligible.

Cet appel à projets comporte des annexes reprenant les différents principes et obligations liées à la gestion du FSE. Ces annexes font parties intégrantes de l'appel à projets. En présentant un dossier de demande de subvention FSE, le porteur s'engage à respecter strictement les modalités de gestion du FSE détaillées dans les annexes.

Règles liées à un cofinancement du Fonds Social Européen :

- **Règlement (UE) n° 1303/2013** du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.
- **Règlement (UE) n° 1304/2013** du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FSE et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil.
- **Règlement délégué (UE) n° 480/2014** de la Commission du 3 mars 2014, complétant le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion et au FEAMP.
- **Programme Opérationnel FSE Guyane Etat 2014-2020**, approuvé par la Commission Européenne le 17 décembre 2014.

Participants "Chômeurs" :

Participants se déclarant sans emploi, immédiatement disponibles pour travailler et cherchant activement un emploi depuis plus de 6 mois d'affilés pour les « moins de 25 ans » ou plus de 12 mois d'affilés pour les « 25 ans ou + », au 1er jour de l'intervention soutenue par le FSE, qu'ils soient ou non-inscrits auprès du service public de l'emploi.

Précisions méthodologiques (UE) :

- **Participants** : personnes bénéficiant directement d'une intervention FSE, pouvant être identifiée et auxquelles il est possible de demander de fournir des informations sur leurs caractéristiques et pour lesquelles des dépenses spécifiques sont réservées.
(Annexe 1 du règlement 1304/2013 alinéa 1).
- **Chômeur** : toute personne se déclarant sans emploi au moment de son entrée dans l'intervention soutenue par le FSE, immédiatement disponible pour travailler et en recherche active d'emploi, qu'elle soit ou non inscrite auprès du service public de l'emploi. Les participants qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi en activité réduite auprès du service public de l'emploi doivent être considérés comme chômeurs.
(DG Employment, Guidance document. Monitoring and Evaluation of European Cohesion Policy – ESF)
- **Chômeur de longue durée** : pour les personnes âgées de 25 ans ou plus, le chômage de longue durée correspond à une période supérieure à 12 mois continus de chômage ; pour les moins de 25 ans, le chômage de longue durée correspond à une période supérieure à 6 mois continus de chômage.
DG Employment, Guidance document. Monitoring and Evaluation of European Cohesion Policy – ESF)
- **Âge du participant** : l'âge, en années, est calculé de la date de naissance jusqu'à la date d'entrée dans l'opération.

Participants "Inactifs" :

Participants ne faisant pas partie du marché du travail au 1er jour de l'intervention soutenue par le FSE, ni en emploi, ni chômeur

Précisions méthodologiques (UE) :

- **Participants** : personnes bénéficiant directement d'une intervention du FSE, pouvant être identifiées et auxquelles il est possible de demander de fournir des informations sur leurs caractéristiques, et pour lesquelles des dépenses spécifiques sont réservés.
(Annexe 1 du règlement 1304/2013, alinéa 1).
- **Inactif** : personne n'étant pas en emploi et n'étant pas en recherche active d'emploi ou étant indisponible pour travailler immédiatement (Ex : jeunes n'ayant jamais travaillé, étudiants, stagiaires non rémunérés, personnes en incapacité de travailler, personnes en incapacité temporaire de chercher un emploi (problèmes de santé, contraintes de garde d'enfant...), retraités, hommes et femmes au foyer, congé parental, CLCA). Les étudiants à temps plein doivent être comptabilisés comme inactifs, même quand ils sont inscrits auprès du service public de l'emploi.
(DG Employment, Guidance document. Monitoring and Evaluation of European Cohesion Policy - ESF).

Question 1. Statut sur le marché du travail à l'entrée dans l'opération

Occupez-vous actuellement un emploi ? [Une seule réponse possible]

- 1a. Oui, un emploi de travailleur indépendant, chef d'entreprise
 1b. Oui, un emploi durable (CDI ou CDD de 6 mois ou +)
 1c. Oui, un emploi temporaire (intérim, CDD de moins de 6 mois)
 1d. Oui, un emploi aidé (y compris IAE)
 Non
Si oui, passez directement à la question 2

1e. Si vous n'occupez pas d'emploi, **êtes-vous en formation, en stage ou en école ?**

- Oui
 Non

1f. Si vous n'occupez pas d'emploi, **recherchez-vous actuellement activement un emploi ?**

- Oui
 Non
1g. Si oui, **depuis combien de temps cherchez-vous ?** : (nombre de mois)

Question 2. Quel est le plus haut niveau de diplôme atteint ou l'année d'études la plus élevée à l'entrée dans l'opération ? [Une seule réponse possible]

- 2a. Inférieur à l'école primaire, vous n'êtes jamais allé à l'école
 2b. Primaire, 6e, 5e, 4e, 3e (secondaire 1er cycle), Diplômé Brevet des collèges, CAP, BEP, seconde professionnelle (technique cycle court)
 2c. Baccalauréat général (L, ES, S, A à E), technologique (F, G, H, STG, STI ...), bac Pro, brevet professionnel (BP)
 2d. DEUG, BTS, DUT, écoles d'infirmières, licence (L3), maîtrise, Grande école, école d'ingénieur, de commerce, master (recherche ou professionnel) (M2), DEA, DESS, doctorat

Question 3. Situation du ménage à l'entrée dans l'opération

3a. Vivez-vous dans un ménage où personne n'est en emploi ?

- Oui
 Non
3b. Si oui, **y'a t-il des enfants à charge dans ce ménage ?** Oui Non

3c. Vivez-vous dans une famille monoparentale avec des enfants à charge ?

- Oui
 Non

Question 4. Avez-vous une reconnaissance officielle d'un handicap (allocation, pension ou carte d'invalidité...)?

- Oui
 Non

Question 5. Etes-vous allocataire de minima sociaux (RSA, allocation spécifique de solidarité, allocation aux adultes handicapés...)?

- Oui
 Non

Question 6. Etes-vous sans domicile fixe ou confronté à l'exclusion de votre logement ?

- Oui
 Non
 Ne souhaite pas répondre / ne sait pas

Question 7. Un de vos deux parents est-il né à l'étranger ?

- Oui
 Non
 Ne souhaite pas répondre / ne sait pas

Je soussigné(e), (prénom/nom), déclare sur l'honneur l'exactitude des informations communiquées dans ce document.

Date

Signature

Annexe 4 – Forfaitisation des coûts

La forfaitisation des dépenses permet une diminution de la charge administrative pour le bénéficiaire. La forfaitisation des coûts indirects a permis de diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi de sécuriser ce type de dépense.

Dans le cadre de l'instruction d'une opération au sein d'un budget prévisionnel, la forfaitisation des coûts indirects est :

- **obligatoire** pour toutes les opérations d'un coût total inférieur ou égal à **50 000 euros**.
- **facultative** si le montant d'aide publique ne dépasse pas **100 000 euros**.

Les règlements communautaires introduisent plusieurs nouveaux outils et procédures permettant de recourir aux forfaits sans qu'une étude préalable (qui représente un frein à la mise en place de tels systèmes) soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable.

Taux forfaitaire de 15 % pour les coûts indirects :

Coûts justifiés partiellement sur base réelle		
<u>Coûts directs</u>		<u>Coûts indirects</u>
1. Dépenses de personnel	3.500	
Personnel interne – rémunération	3.500	
2. Dépenses de fonctionnement	1.200	15% des coûts directs de personnel
Dépenses non amortissables	200	4.500 x 15% = 675 €
Publicité	150	
Coûts organisationnels	350	
Autres coûts	0	
Pers. interne – trajet domicile/travail	200	
Pers. interne – déplacement	300	
3. Dépenses liées aux participants	300	
4. Dépenses de prestations de service	1.000	
Personnel externe – rémunération	1.000	
Personnel externe - déplacement	0	
Total = 6.000 €		Total coûts : 6.000 + 675 = 6.675 €

Dans ce cas de figure, les dépenses indirectes représentent 15% des dépenses directes de personnel.

Différence entre coûts directs et coûts indirects

- **Les coûts directs** : frais directement rattachables à la mise en œuvre du projet, la dépense peut lui être exclusivement et précisément rattachée. Exemples : prestation externe de communication pour le projet, achat d'un bien cofinancé, rémunération des personnes affectées directement à la réalisation du projet etc.
- **Les coûts indirects** : frais qui ne peuvent être exclusivement et directement rattachés à la mise en œuvre du projet, la dépense peut être affectée à différentes actions individuelles, voire au fonctionnement de la structure dans sa globalité. Exemples : frais de téléphone, frais d'entretien des locaux, d'électricité, eau, etc. Ces coûts peuvent être couverts par le forfait de dépenses indirectes.

Taux forfaitaire de 40 % pour les coûts restants :

Coûts justifiés partiellement sur base réelle		
<u>Coûts directs de personnel</u>		<u>Autres coûts restants</u>
Personnel interne – rémunération	3.500	Jusqu'à 40% des dépenses directes de personnel
Personnel externe – rémunération	1.000	4.500 x 40% = 1.800 €
TOTAL = 4.500 €		Total coûts : 4.500 + 1.800 = 6.300 €

Ce taux forfaitaire allant jusqu'à **40 % des frais de personnel directs** éligibles peut être utilisé afin de couvrir les coûts éligibles restants d'une opération.

Annexe 5 – Dépenses directes et pièces justificatives

Les dépenses directes constituent des charges liées directement au projet et obligatoires pour sa mise en œuvre. L'achat afférent à la dépense ne peut être utilisé à d'autres fins que le projet. Cette dépense doit être justifiée par une pièce comptable.

L'organisme bénéficiaire accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou par toute autorité habilitée. Il conserve les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit **trois ans après le dernier versement de l'aide communautaire** effectué par la Commission européenne auprès de l'autorité de gestion du programme opérationnel (31 Décembre 2027).

	Dépenses directes	Précisions	Pièces Justificatives
Personnel	Salariés à temps plein ou temps partiel directement impliqués dans la mise en œuvre du projet	Sur le plan de financement indiquer le nombre d'heures travaillées et non les heures payées sur le projet	<ul style="list-style-type: none"> - Agenda de suivi des tâches réalisées par le salarié signé par l'employeur et le salarié (mis à jour par demi-journée) - Bulletins de paie - Etat des dépenses de personnels certifié par l'expert-comptable - Fiche de poste
Fonctionnement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Informatique et mobilier 2. Location de local ou de matériel 3. Déplacement et missions 4. Frais postaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Location qui n'aurait pas eu lieu sans l'existence du projet - Déplacements pris en compte : du lieu de travail au lieu de rendez-vous 	<ul style="list-style-type: none"> - Factures - Contrat de bail ou contrat de location - Facture au nom de la structure - Note de frais avec factures et justifications non comptables (mail de confirmation de rendez-vous, compte-rendu de rendez-vous, feuille d'émargement) - Liste des destinataires des courriers
Prestations Externes	Les achats de prestation de services externalisés qui ont trait à la sous-traitance de services ou missions contribuant directement à la réalisation du projet		<ul style="list-style-type: none"> - Devis directement liés au projet Dans le cas où le prestataire est l'unique fournisseur sur le territoire pour le service demandé : - Appel d'offres - Attestation explicative signée du président précisant la spécificité et l'exclusivité du fournisseur choisi - Attestation explicative signée du président précisant les critères de sélection du fournisseur choisi

Le respect des règles de publicité correspond à une obligation de tout bénéficiaire d'une aide européenne.

Cette obligation trouve sa source dans les dispositions réglementaires et s'impose quel que soit le montant FSE attribué à votre projet :

- Toute action d'information et de communication menée par le bénéficiaire fait mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération ;
- Pendant la mise en œuvre d'une opération, le bénéficiaire informe le public du soutien obtenu ;
- Pour les opérations soutenues par le FSE, le bénéficiaire s'assure que les participants à l'opération ont été informés du financement de l'opération par le Fonds.

Respecter son obligation de publicité, c'est avant tout respecter une obligation de gestion.

Il vous sera demandé de prouver l'application de cette règle de publicité à l'occasion du contrôle de service fait de votre opération. Pour être préparé, pensez à **collecter les documents** où figurent le logo de l'Union européenne et le slogan **l'Europe s'engage en Guyane avec le FSE**.

Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses.



Quelques astuces pour respecter l'obligation de publicité :

- **Affichez le logo de l'Europe** et la mention de son soutien sur les équipements qu'elle vous a permis d'acquérir, dans les locaux qu'elle vous a permis de moderniser, là où vous accueillez le public, dans les salles utilisées pour réaliser votre action.
- **Intégrez l'information sur la participation de l'Europe** sur les documents que vous utilisez dans le cadre de votre projet (revues, plans d'action, conventions, supports, plans de formation, bilans d'activités, invitations...).
- **Intégrez, dans vos actions ou publications,** un module d'information sur l'Europe ou **quelques mots sur le rôle du FSE** dans le livret stagiaire ou les documents remis aux participants.
- **Informez à votre tour** d'autres organismes, relais et associations que vous soutenez grâce à l'Europe, des mesures de publicité et qu'ils sont tenus de respecter.
- **Créez une page (même très simple) sur votre site internet** dans laquelle vous pouvez parler de votre projet et de son soutien par le FSE. Faites des liens avec le site FSE France ou le site Europa. Pour vous aider, consultez l'espace presse où vous pourrez trouver des informations plus "grand public" sur le FSE.
- **Pensez à prendre des photos** à l'occasion de stage, conférence, manifestation, que vous pourrez utilement glisser dans votre bilan.
- **Faites une capture d'écran** de votre article internet consacré à votre projet et au soutien de l'Europe.
- **Informez le public accueilli** de la participation de l'Europe au cofinancement des actions.

Annexe 7 – Grille de sélection des projets

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS		
Axe 4 - OS 7	Agir contre les phénomènes de pauvreté par un accompagnement global des publics les plus éloignés de l'emploi pour favoriser leur inclusion sociale	Total
	<i>sous-critère 1</i>	<i>3 points</i>
1	La contribution aux objectifs chiffrés de l'axe n°4 en termes d'effectifs de personnes inactives ou chômeuses accompagnées (pour rappel respectivement 5 440 et 10 560 à l'horizon 2023)	
	<i>sous-critère 2</i>	<i>3 points</i>
2	La capacité à accompagner les participants dans la recherche d'un emploi, dans l'accès à la formation, dans l'obtention d'une la qualification, dans l'accès à un emploi, y compris à titre indépendant , à l'issue de leur participation	
	<i>sous-critère 3</i>	<i>3 points</i>
3	La capacité du bénéficiaire à respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables	
	<i>sous-critère 4</i>	<i>3 points</i>
4	La cohérence avec le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et/ou le Pacte Territorial d'Insertion (PTI)	
	<i>sous-critère 5</i>	<i>2 points</i>
5	L'inscription dans une dynamique territoriale, sectorielle et / ou une approche par branches ou filières	
	<i>sous-critère 6</i>	<i>3 points</i>
6	La capacité technique et financière de la structure	
	<i>sous-critère 7</i>	<i>2 points</i>
7	La mise en œuvre d'une simplification des coûts	
	<i>sous-critère 8</i>	<i>1 point</i>
8	La dimension innovante du projet	
	<i>sous-critère 9</i>	<i>2 points</i>
9	Les priorités transversales de l'action à savoir l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations, le développement durable, les innovations sociales	

Contacts et liens utiles

Les dossiers de demande de subvention FSE doivent être déposés dans "Ma Démarche FSE" et être rattachés à l'appel à projets.

Tout dossier déposé dans "Ma Démarche FSE" fera l'objet d'une instruction spécifique FSE. La cellule FSE du Pôle des Affaires Européennes (PAE) de la Collectivité Territoriale, organise la sélection selon les critères d'appréciation énoncés au point 6.

Les projets sont ensuite soumis aux différentes instances de sélection :

- Le Comité Technique FSE
- La Commission Permanente
- Le Comité de Pilotage et de Synthèse
- Le Comité de Programmation Europe

La Collectivité Territoriale de Guyane :

Hôtel de la Collectivité Territoriale de Guyane
Carrefour de Suzini
4179, route de Montabo
97307 CAYENNE Cedex
Tél : 0594 30 06 00

La Cellule FSE Subvention Globale :

PAE (Pôle des Affaires Européennes)
Verrières de la Madeleine
2260, route de la Madeleine
97300 CAYENNE
Tél : 0594 27 59 50
Courriel : subventionglobale.fse@ctguyane.fr

Liens utiles :

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html
<http://www.guyane.dieccte.gouv.fr/Guyane>